

12. Un examen du plan sera mené trois ans (ou moins) après l'entrée en vigueur du présent traité et sera ensuite répété tous les trois ans. L'examen comprendra une évaluation de l'efficacité du plan quant à l'atteinte des objectifs de gestion des Parties et toute autre question que l'une ou l'autre des Parties voudra soulever, notamment :

- a) si les plafonds du taux d'exploitation établis aux sous-paragraphes 9b)-d) ont empêché l'une ou l'autre des Parties d'accéder à ses propres stocks afin de atteindre ses objectifs de gestion des activités de pêche ou de atteindre d'autres quotas établis dans le cadre d'ententes du TSP;
- b) les questions touchant les procédures et les méthodes employées pour estimer et expliquer la mortalité totale de coho, y compris la mortalité dans les activités de pêche sélective aux poissons marqués. Le plan sera modifié au besoin en fonction de l'examen et de la nécessité d'incorporer les résultats des développements techniques bilatéraux (p. ex. établissement des critères servant à définir les UG et le fondement de la détermination biologique des taux d'exploitation autorisés, élaboration d'une méthode commune pour la mesure des taux d'exploitation dans les activités de pêche canadiennes et américaines, création d'outils de planification de la gestion bilatéraux).

13. Les activités de pêche expérimentale approuvées par le Comité du Fraser de la Commission du saumon du Pacifique à des fins d'information pour la gestion du saumon rouge et du saumon rose du Fraser devraient être effectuées de façon à réduire au minimum la mortalité accessoire du coho.